

SEANCE DU 1er avril 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15

Présents : 14 puis 15 à partir de la délibération n°21/2026

Votants : 14 puis 15 à partir de la délibération n°21/2026

L'an deux mil vingt-six, le premier avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LUCHAT dûment convoqué le 26 Mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Francis ROTURIER, Maire.

Etaient présents : Mrs ROTURIER Francis, BARBOT Michaël, COMBAUD Yannick, LONCEINT Jean-François, VERGNAUD Emmanuel, CHAUVET Sébastien (à partir de la délibération n°21/2026), AUBERT Emmanuel, CUPPÉ Gaylord, Mmes PAPILLON Sylvie, RIGAUDEAU Emmanuelle, DUFOUR Gwennaëlle, BRUNET Aline, AVIGNON Auréliane, TOUZET Audrey, MAYANS Fanny.

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Sylvie PAPILLON

Ordre du jour :

- 1) Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026
- 2) Délégation du conseil municipal au Maire
- 3) Constitution des commissions municipales
- 4) Composition des commissions municipales
- 5) Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 6) Commission de contrôle des listes électorales
- 7) Désignation des représentants SOLURIS
- 8) Désignation des représentants CNAS
- 9) Désignation d'un grand électeur au SDEER
- 10) Désignation d'un grand électeur au Syndicat de la Voirie
- 11) Désignation d'un délégué à la Saintonge Romane
- 12) Désignation du correspondant Défense
- 13) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Maire met à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de trois adjoints,

Considérant que le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire certaines des attributions de cette assemblée pour la bonne marche de l'administration communale ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et de maîtrise d'œuvre qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, compris entre 1 et 10 000 euros lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

2) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

7) Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (opérations inférieures à 10 000 euros)

9) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Le Maire pourra défendre la commune devant les Tribunaux Administratifs et pourra porter plainte au nom de la commune.

10) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 euros ;

11) Exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (montant inférieur à 10 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

Le Maire rend compte à chaque séance ordinaire du conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations. Les montants et conditions peuvent être modifiés par délibération en fonction du contexte et de la nature de certains projets.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21 à L.2121-22 relatifs à la création et à la composition des commissions municipales,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT, les conseils municipaux, peuvent créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de désigner le nombre de sièges à pouvoir par commission,

CONSIDÉRANT que l'attribution des sièges, en cas de majorité et d'opposition, doit respecter la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'instance.

Il est rappelé que les commissions sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière. Le rôle des commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal, elles n'ont pas de pouvoir propre. Elles analysent, étudient des thématiques en fonction de leur domaine de compétence, émettent des avis et peuvent formuler des propositions.

Le Maire est Président de toutes les commissions, la convocation de l'assemblée peut être faite par le vice-Président en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.

Le conseil municipal reste la seule instance compétente pour régler, par délibérations, les affaires de la commune.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer les commissions suivantes, composée au maximum de 6 titulaires :
 - Commission Finances
 - Commission Bâtiments et Cimetière
 - Commission Voirie
 - Commission Affaires Scolaires et Sociales – Enfance/Jeunesse
 - Commission Urbanisme – Transition Ecologique
 - Commission Fêtes et Animations
 - Commission Communication

Audrey TOUZET fait remarquer que sur le mandat précédent il y avait moins de commissions. Que se passe-t-il si on n'est pas dans les commissions où les sujets sont abordés en réunion de conseil ? Un compte-rendu des commissions sera donné au conseil suivant.

COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 21225-8 et L2122-20,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026 portant élection du Maire et des adjoints et procédant à l'installation du conseil municipal.

VU la délibération n°12/2026 du 1^{er} avril 2026 portant constitution des commissions municipales de la commune de Luchat :

- Commission Finances
- Commission Bâtiments et Cimetière
- Commission Voirie
- Commission Affaires Scolaires et Sociales – Enfance/Jeunesse
- Commission Urbanisme – Transition Ecologique
- Commission Fêtes et Animations
- Commission Communication

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De ne pas procéder au scrutin secret
- Désigne les membres au sein des commissions suivantes :

Commission Finances	Audrey TOUZET
	Aline BRUNET
	Michaël BARBOT
	Sylvie PAPILLON
	Auréliane AVIGNON
	Sébastien CHAUVET

Commission Bâtiments et Cimetière	Yannick COMBAUD
	Gaylord CUPPÉ
	Emmanuel AUBERT
	Jean-François LONCEINT
	Audrey TOUZET

Commission Voirie	Yannick COMBAUD
	Gaylord CUPPÉ
	Emmanuel VERGNAUD
	Jean-François LONCEINT

	Aline BRUNET
	Audrey TOUZET
Commission Affaires scolaires et sociales – Enfance/Jeunesse	Sylvie PAPILLON
	Auréliane AVIGNON
	Gwennaëlle DUFOUR
	Fanny MAYANS
	Emmanuelle RIGAUDEAU
	Michaël BARBOT
Commission Urbanisme -Transition Écologique	Michaël BARBOT
	Emmanuel AUBERT
	Emmanuel VERGNAUD
	Sylvie PAPILLON
	Auréliane AVIGNON
	Jean-François LONCEINT
Commission Fêtes et Animations	Sylvie PAPILLON
	Gwennaëlle DUFOUR
	Fanny MAYANS
	Auréliane AVIGNON
	Emmanuelle RIGAUDEAU
	Sébastien CHAUVET
Commission Communication	Gwennaëlle DUFOUR
	Sébastien CHAUVET
	Michaël BARBOT
	Emmanuel AUBERT
	Emmanuelle RIGAUDEAU

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Le Maire explique que la Commission d'appel d'offres intervient à titre principal dans le choix des offres, c'est-à-dire dans l'attribution des marchés. Dans les collectivités territoriales, la constitution de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

Il ajoute que cette commission est constituée de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Les membres sont élus pour la durée du mandat municipal, sauf démission, empêchement ou perte du respect de la proportionnelle.

La CAO est réunie obligatoirement pour les marchés formalisés et émet un avis non contraignant en MAPA (Marché à Procédure Adaptée).

Elle est une instance à caractère permanent, qui sera réunie périodiquement, en fonction des besoins.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret.

Se présentent comme membres titulaires :

- Auréliane AVIGNON
- Yannick COMBAUD
- Gaylord CUPPÉ

Se présentent comme membres suppléants :

- Fanny MAYANS
- Jean-François LONCEINT
- Gwennaëlle DUFOUR

Sont élus délégués à la CAO avec 14 voix :

- **Titulaires : Auréliane AVIGNON, Yannick COMBAUD, Gaylord CUPPÉ**
- **Suppléants : Fanny MAYANS, Jean-François LONCEINT, Gwennaëlle DUFOUR**

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES

Le Maire explique que la réforme des listes électorales est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. La commission administrative des inscriptions et des radiations sur la liste électorale n'existe plus et a été remplacée par une commission de contrôle.

Le maire détient désormais la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué a posteriori.

Dans chaque commune, une commission de contrôle statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21^e jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Le maire, à sa demande ou à l'invitation de la commission, présente ses observations.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire

Après en avoir délibéré, Emmanuel VERGNAUD, conseiller municipal, est en charge de la commission de contrôle des listes électorales.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS SOLURIS

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux nouvellement installés membres du Syndicat SOLURIS, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral pour siéger au conseil syndical et élire le bureau syndical.

CONSIDÉRANT que, depuis le renouvellement général des conseils municipaux de 2026, le conseil municipal ne peut désigner pour délégués que des membres pris en son sein.

CONSIDÉRANT que les statuts prévoient la désignation d'un membre titulaire et de deux membres suppléants.

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du §I. de l'article L5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT ; la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixte est effectuée, par principe au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret.

Le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de son délégué titulaire et de ses délégués suppléants.

Se présente en tant que délégué titulaire : Michaël BARBOT
Est élu avec 14 voix Michaël BARBOT

Se présentent en tant que délégués suppléants : Audrey TOUZET et Gwennaëlle DUFOUR
Sont élues avec 14 voix Mmes Audrey TOUZET et Gwennaëlle DUFOUR

Sont élus représentants SOLURIS :

- Michaël BARBOT comme délégué titulaire.
- Audrey TOUZET et Gwennaëlle DUFOUR comme délégués suppléants

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS CNAS

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 visant à améliorer la qualité de vie des agents de la fonction publique territoriale et de leurs familles par des aides financières, prestations sociales et services de prévention,

VU les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS prévoyant la désignation, par l'organe délibérant, d'un délégué représentant le collège des élus parmi ses membres, d'un délégué représentant le collège des agents parmi les bénéficiaires, et d'un ou plusieurs correspondants pour relayer les informations et assister les agents,

CONSIDÉRANT que le principe du CNAS repose sur une gestion paritaire (élus et agents) pour promouvoir l'action sociale territoriale auprès des collectivités adhérentes, établissements publics et agents bénéficiaires,

CONSIDÉRANT que la Commune de Luchat est adhérente au CNAS,

CONSIDÉRANT que la durée du mandat est calquée sur celle du conseil municipal, soit 6 ans,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du §I. de l'article L5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT ; la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixte est effectuée, par principe au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le conseil municipal, à l'unanimité, renonce à recourir au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- Désigner Sylvie PAPILLON, membre du Conseil Municipal, comme délégué représentant le collège des élus de la Commune de Luchat au CNAS, pour une durée de 6 ans.

DÉSIGNATION D'UN GRAND ÉLECTEUR AU SDEER

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune de Luchat au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

VU l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

CONSIDÉRANT, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Thénac pour siéger au comité syndical du SDEER,

VU l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

VU le § II. de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du §I. de l'article L5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT ; la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixte est effectuée, par principe au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Renoncer à recourir au scrutin secret**
- **Désigner, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Thénac au comité syndical du SDEER Monsieur Yannick COMBAUD**

DÉSIGNATION D'UN GRAND ÉLECTEUR AU SYNDICAT DE LA VOIRIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5721-1,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

CONSIDÉRANT que par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de Luchat doit désigner 1 électeur,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du §I. de l'article L5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT ; la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixte est effectuée, par principe au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Monsieur le Maire fait appel à candidature et propose de désigner **Yannick COMBAUD** comme représentant au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Renoncer à recourir au scrutin secret**
- **Désigner Yannick COMBAUD en qualité de représentant au collège cantonal qui éliront les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.**

DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ A LA SAINTONGE ROMANE

CONFORMÉMENT aux dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux syndicats mixtes en vertu de l'article L 5711-1 du même code, le mandat des délégués au sein d'un syndicat mixte expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

CONSIDÉRANT que par sa population légale au 1^{er} janvier 2026, la commune de Luchat doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du §I. de l'article L5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT ; la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixte est effectuée, par principe au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Se présente en tant que délégué titulaire : Francis ROTURIER

Se présente en tant que délégué suppléant : Sylvie PAPIILLON

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Renoncer à recourir au scrutin secret**
- **Désigner Francis ROTURIER délégué titulaire et Sylvie PAPIILLON déléguée suppléante**

Arrivée de Sébastien CHAUVET

DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-18 relatif à l'administration de la commune par le Maire,

VU l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense et du secrétaire d'Etat chargé de la Défense et des Anciens combattants invitant les communes à désigner un correspondant défense,

CONSIDÉRANT la nécessité de développer le lien Armée-Nation et de sensibiliser les administrés aux questions de défense ;

Monsieur le Maire rappelle que le correspondant défense est chargé, sous son autorité :

- D'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- De contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- De participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- D'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- De relayer les informations et documents transmis par le Ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Il ajoute que les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du Maire.

Monsieur le Maire fait appel à candidature.

Se présente en tant que correspondant défense : Michaël BARBOT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide de :

- **Renoncer à recourir au scrutin secret**
- **Désigner Michaël BARBOT comme correspondant Défense**

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

Le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires titulaires et leurs suppléants sont désignés par les services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressé par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - BICHOT Jérémy | - LANTHEAUME Sébastien |
| - ROTURIER Marie-France | - VERGNAUD Emmanuel |
| - FERNANDES Joseph | - LECAS Dominique |
| - FAURE Muriel | - VIRNAUD Chantal |
| - BARBONI Gérard | - PÉLAGÈRE Annie |
| - CHAUVET Monique | - COMBAUD Corinne |
| - RADENAC Jean-Marie | - PERRON Rudy |
| - JOUAN Florence | - GOSSELIN Christian |
| - DUCLUZEAU Vincent | - QUENTIN Yves |
| - CHAUVET Sébastien | - AUBERT Emmanuel |
| - LACET Magali | - PIERRE Emmanuel |
| - JAULIN Claude | - POIGNOT Roger |

QUESTIONS DIVERSES

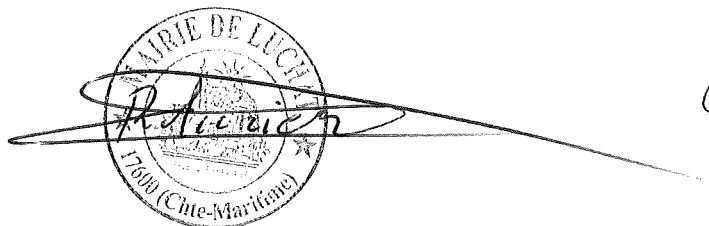
- Une administrée souhaiterait utiliser des terrains communaux pour faire paître occasionnellement ses animaux (cheval et âne). Plusieurs questions se posent :
 - Emmanuel AUBERT demande si la mairie est responsable s'il se passe quelque chose sur la commune ? On peut faire une convention ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.
 - Jean-François LONCEINT souligne que les terrains dans les marais ne sont pas idéaux, soit trop mouillés soit trop durs.
 - Sébastien CHAUVET souligne que si on le propose à une personne, c'est la porte ouverte pour d'autres demandes.
 - Le mieux serait de la recevoir et d'établir une convention.
- Ville à joie : la mairie accueillera cette manifestation le mercredi 13 mai. Faire une réunion rapidement avec la CDA et les associations.
- Terrain B 1076 passé dans le domaine privé communal suite à la demande de la propriétaire riveraine qui souhaite le racheter. Une proposition de prix lui sera faite.
- Emmanuel AUBERT demande s'il y aura une réunion publique afin de présenter le programme de ce nouveau mandat. Michaël BARBOT propose d'organiser une cérémonie afin d'honorer Jacki RAGONNEAUD et Jean-Claude CHAUVET de préférence avant l'été.
- Date du prochain conseil municipal : mardi 21 avril à 20h30
- Commission Finances le mardi 7 avril à 18h.

Délibérations :

- 11/2026 : Délégations du conseil municipal au Maire
- 12/2026 : Constitution des commissions municipales
- 13/2026 : Composition des commissions municipales
- 14/2026 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- 15/2026 : Commission de contrôle des listes électorales
- 16/2026 : Désignation des représentants SOLURIS
- 17/2026 : Désignation des représentants CNAS
- 18/2026 : Désignation de l'électeur chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Thénac au comité du SDEER
- 19/2026 : Désignation de représentant au collège électoral au syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du département de la Charente-Maritime
- 20/2026 : Désignation d'un délégué à la Saintonge Romane
- 21/2026 : Désignation du correspondant Défense
- 22/2026 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Le Maire,
Francis ROTURIER

Le secrétaire de séance,
Sylvie PAPILLON



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Sylvie Papillon', is written on the page.